

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La déduction fiscale comme une charge professionnelle de l'indemnisation versée par un dirigeant à la victime de sa faute - société ou tiers - dans le cadre de sa responsabilité civile

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2002

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2002, 'La déduction fiscale comme une charge professionnelle de l'indemnisation versée par un dirigeant à la victime de sa faute - société ou tiers - dans le cadre de sa responsabilité civile: bref aperçu, note sous Gand 24 octobre 2000', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 171-173.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

DELVAUX, M., La déduction fiscale comme une charge professionnelle de l'indemnisation versée par un dirigeant à la victime de sa faute - société ou tiers - dans le cadre de sa responsabilité civile: bref aperçu

DELVAUX, M., La déduction fiscale comme une charge professionnelle de l'indemnisation versée par un dirigeant à la victime de sa faute - société ou tiers - dans le cadre de sa responsabilité civile: bref aperçu J.D.S.C. 2002, 171-173

Sommaire

Non disponible

Mots-clés:

Fautes commises dans l'exécution du mandat et dans la gestion (responsabilité des administrateurs de la SA)

Déduction des frais professionnels, rattachement à l'activité professionnelle (impôt des personnes physiques)

Amendes, confiscations et pénalités (frais professionnels non déductibles, impôt des personnes physiques)

[.Texte intégral](#)

La déduction fiscale comme une charge professionnelle de l'indemnisation versée par un dirigeant à la victime de sa faute – société ou tiers – dans le cadre de sa responsabilité civile: bref aperçu

M. Delvaux

Cet arrêt de la cour d'appel de Gand retient notre attention à un double titre.

Tout d'abord, il permet de rappeler que la responsabilité d'un dirigeant de société commerciale peut être engagée indépendamment de toute condamnation judiciaire, qu'elle frappe la société gérée ou le dirigeant lui-même. Le dirigeant a en l'espèce spontanément payé sa part dans l'amende due par la société gérée du chef d'infraction à la législation TVA (rédaction de factures comportant des mentions inexactes quant au nom et à l'adresse des personnes concernées), dans la mesure où cette violation de la loi s'identifie à une faute dans son chef sur pied de l'ancien article 62, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 527 C. soc.); le dirigeant est en effet responsable de l'exécution de la mission qu'il a reçue et des manquements commis dans sa gestion de la société, ce qui implique en premier lieu qu'il veille au respect par la société gérée des dispositions légales applicables.

On relève ensuite que l'arrêt considère que le paiement par un dirigeant d'une part de l'amende fiscale administrative proportionnelle (majoration) imposée à la société gérée est une charge professionnelle déductible fiscalement, puisqu'il s'agit de dommages et intérêts présentant un lien avec l'activité professionnelle (art. 44 C.I.R./64), à distinguer des «peines de toutes natures» non déductibles visées à l'article 50, 5°, du Code des impôts sur les revenus de 1964 (art. 53, 6° C.I.R./92).

Sur cette question, on lira avec intérêt les décisions suivantes et leurs commentaires:

– Cass., 12 janvier 1995⁽¹⁾: l'amende prévue à l'article 70, § 2, du Code de la TVA est une charge professionnelle déductible de l'impôt (art. 50, 5° C.I.R. (ancien));

– (2)

Cass., 15 novembre 1996. : la déduction des amendes fiscales, telles que décrites à l'article 70, § 2, du Code de la TVA (proportionnelles) n'implique aucune violation de l'article 53, 6°, du Code des impôts sur les revenus de 1992, en vertu duquel les amendes ne peuvent être déduites à titre de frais professionnels;

- Anvers, 21 octobre 1993⁽³⁾: les amendes administratives qui présentent un lien direct avec l'exercice de la profession ou de l'exploitation doivent être considérées comme des charges professionnelles déductibles;
- Liège, 2 mars 1994⁽⁴⁾: une amende TVA proportionnelle est déductible comme frais professionnel à moins qu'il ne s'agisse d'un accroissement d'impôt (par opposition aux amendes fixes qui ne sont pas déductibles);
- Anvers, 10 février 1998⁽⁵⁾: la déductibilité d'amendes TVA ne peut faire l'objet d'un accord, car il s'agit d'une question de droit; l'article 50, 5°, du Code des impôts sur les revenus de 1964 concerne seulement les sanctions qui ont un caractère pénal; les amendes qui consistent en une majoration de l'impôt dû ne sont pas des peines, de sorte que l'interdiction de déduction de l'article précité ne peut être appliquée;
- Liège, 11 mai 2001⁽⁶⁾: n'est pas déductible à titre de frais professionnels le montant que le contribuable est condamné à rembourser à une société, pour avoir établi des fausses factures et en avoir fait usage au préjudice de celle-ci;
- Voir également: D. Deschrijver, «Over de aftrekbaarheid als beroepskosten van E.G.- en andere geldboeten», *T.R.V.*, 1997, pp. 145-148.

De manière plus large, le dirigeant qui est amené, par voie amiable ou suite à une condamnation judiciaire, à indemniser la société gérée ou un tiers des conséquences préjudiciables de sa faute, quelle qu'en soit la base, peut déduire les sommes payées au titre de frais professionnels au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus de 1992; par contre, les sanctions pénales⁽⁷⁾, qu'elles le frappent lui-même ou qu'elles frappent la société dirigée, ne peuvent constituer des frais professionnels déductibles vu l'article 53, 6°, du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Il n'est pas inutile de rappeler aux dirigeants l'intérêt de conclure une police d'assurance de leur responsabilité *civile*. Celle-ci peut également être souscrite par la société elle-même en faveur de l'ensemble de ses administrateurs. Ce type d'assurance couvre tantôt l'intégralité des fautes commises par un dirigeant en cette qualité, tantôt certaines fautes spécifiques expressément énumérées, la couverture de la responsabilité *pénale* comme du *dol* étant évidemment exclue. Doctrine et jurisprudence s'interrogeaient, avant la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre, sur la possibilité, au regard du droit des assurances, de couvrir la faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite de la société⁽⁸⁾, alors même que la faute lourde ou grave était dans l'ancien régime exclue des couvertures d'assurance en général. Cette question épineuse a été heureusement vidée par l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée⁽⁹⁾: en effet, la faute lourde ou grave du preneur ou de l'assuré peut dorénavant être assurée sans limitation⁽¹⁰⁾.

- (1) Cass., 12 janvier 1995, *F.J.F.*, 1995, p. 69, note; *Cour. fisc.*, 1995, p. 193; *R.W.*, 1995-1996 (abrégé), p. 61; *R. Cass.*, 1995, p. 188, et note L. Vandenberghe, intitulée «De affrek van B.T.W.-boeten»; *R.G.F.*, 1995, p. 262, et note I. Van de Woestyne, intitulée «Déductibilité des amendes fiscales en matière d'impôt sur les revenus»; *Arr. cass.*, 1995, p. 36; *Bull.*, 1995, p. 37; *Pas.*, 1995, I, p. 37. Voir également deux commentaires du même arrêt à savoir F. Desterbeck, «Amendes TVA déductibles selon la Cour de cassation», *Fisc. Act.*, 1995, liv. 6, pp. 1-2 et X., «Les amendes proportionnelles sont bel et bien déductibles», *Fiscologue*, 1995, liv. 508, p. 5.
- (2) Cass., 15 novembre 1996, *M. not. fisc.*, 1998, p. 79, et note F. Deruyck, *J.D.F.*, 1997, p. 283, et note D. Grégoire, intitulée «De la déductibilité comme frais professionnels des amendes infligées en matière de TVA et en général de la nature des amendes fiscales et européenne»; *Act. fisc.*, 1997 (reflet), liv. 5, p. 7; *R.G.F.*, 1997 (reflet L. Vandenberghe), p. 70.
- (3) Anvers, 21 octobre 1993, *R.G.F.*, 1994, p. 153, et note S. Saussoy.
- (4) Liège, 2 mars 1994, *Cour. fisc.*, 1994 (reflet), p. 267, et note; *Bull. Fid.*, 1994, p. 97; *F.J.F.*, 1994, p. 382. Voir également un commentaire de cet arrêt X., «Certaines amendes TVA déductibles?», *Fisc. Act.*, 1994, liv. 18, pp. 6-7.
- (5) Anvers, 10 février 1998, *F.J.F.*, 1998, p. 346.
- (6) Liège, 11 mai 2001, *F.J.F.*, 2001, p. 481.
- (7) A cet égard, on renvoie au Livre 18 du *DSC 2002* intitulé «La responsabilité pénale dans l'entreprise» et relatif notamment à la responsabilité pénale des personnes morales et à celle, éventuellement complémentaire, des personnes physiques ayant matériellement commis l'infraction.
- (8) Art. 265, al. 1^{er} (SPRL – art. 133bis L.C.S.), 409, al. 1^{er} (SCRL – art. 158, 9^o L.C.S.) et 530 (SA – art. 63ter L.C.S.) C. soc.
- (9) Voir notamment sur cette question J.-L. Fagnart, «La responsabilité des administrateurs de la société anonyme», in *La responsabilité des associés, organes et préposés des sociétés*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau, 1991, pp. 50 à 56; P. Van Ommeslaghe, «L'assurance de la responsabilité civile des administrateurs de sociétés et d'associations en Belgique et la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre», *R.D.C.*, 1994, pp. 275-305; D. De Maseneire, «L'assurance de la responsabilité civile de l'entreprise», *Guide juridique de l'entreprise*, Livre 126, Diegem, Kluwer, pp. 46-49; D. Van Gerven, «Les clauses limitatives de responsabilité, les garanties d'indemnisation et l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux», *Rev. prat. soc.*, 1998, pp. 133-162 et spéc. 152-162.
- (10) Art. 8, al. 1^{er} L. du 25 juin 1992.



Jurisprudence en droit des sociétés commerciales - recueil annuel